

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2024.03/n°02**

Réunie le 29 mars 2024

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Madame Juliette DOUERE, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargée des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 19 décembre 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur _____ né le _____, étudiant en deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques à l'UFR Simone Veil – Santé, demeurant au _____ pour non-respect de ses obligations durant son stage de sage-femme ;
- Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles GESLOT et de Monsieur Pierre TATINCLOUX en qualité de rapporteurs le 21 décembre 2023 ;

- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 28 février 2024 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté accompagné de son conseil à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 mars 2024 à 14h20.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Monsieur _____
- ☞ Maître Karim FORAND, son conseil.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____ étudiant en deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques à l'UFR Simone Veil – Santé, demeurant au _____ s'est présenté accompagné de son conseil à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 mars 2024 à 14h20 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ; 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que Monsieur _____ a été entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier le 24 janvier 2024 ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en décembre 2023, un non-respect de ses obligations durant son stage de sage-femme concernant l'étudiant _____ ;

Considérant que le procès-verbal de constatation des faits dénonce un non-respect des plannings de stage, lui-même constitutif d'un non-respect des repos de sécurité (neuf gardes de jour de 12h consécutives du 4 au 12 septembre 2023 lors du stage de suite de couche à Port-Royal) et un non-respect du calendrier universitaire (réalisation de deux gardes lors du stage en salle de naissance à Port-Royal les 19 et 21 octobre 2023, sur une période normalement dévolue aux cours).

Considérant que l'étudiant s'est justifié en déclarant que les changements de garde sont une pratique courante et qu'ils étaient motivés, dans ce cas précis, par une volonté de mieux organiser son travail de mémoire ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des faits de l'espèce, il n'y a pas lieu de le sanctionner

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner Monsieur _____

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR Simone Veil – Santé ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 4 avril 2024

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Maroteaux', written in a cursive style.

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lucien Kownacki', written in a cursive style.